

- 2) *La République de Finlande est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 avril 2011
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der
Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van
Financiën/Sony Supply Chain Solutions (Europe) BV**

(Affaire C-153/10) (¹)

[Règlement (CEE) n° 2913/92 — Code des douanes communautaire — Articles 12, paragraphes 2 et 5, 217, paragraphe 1, et 243 — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 — Articles 10 et 11 — Classement des marchandises — Renseignement tarifaire contraignant — Invocation par un opérateur autre que le titulaire pour la même marchandise — Instructions de l'administration nationale des douanes — Confiance légitime]

(2011/C 160/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Sony Supply Chain Solutions (Europe) BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden -Interprétation des art. 12, par. 2 et 5, 217, par. 1, 243 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) et 11 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1) — Classement des marchandises — Réclamation à l'encontre d'une décision prise par les autorités douanières relative au classement d'un produit — Invocation par le réclamant d'un renseignement tarifaire contraignant émis par les autorités douanières d'un autre État membre concernant un produit similaire

Dispositif

- 1) *L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, ainsi que les articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le*

règlement (CE) n° 12/97 de la Commission, du 18 décembre 1996, doivent être interprétés en ce sens que le déclarant en douane, qui établit des déclarations en douane en son nom propre et pour son propre compte, ne peut se prévaloir d'un renseignement tarifaire contraignant dont le titulaire est non pas lui-même, mais une société à laquelle il est lié et à la demande de laquelle il a effectué ces déclarations.

- 2) *Les articles 12, paragraphes 2 et 5, et 217, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 82/97, ainsi que l'article 11 du règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 12/97, lus en combinaison avec l'article 243 du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 82/97, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure relative à la perception de droits de douane, une partie intéressée peut contester cette perception en présentant, à titre de preuve, un renseignement tarifaire contraignant délivré pour les mêmes marchandises dans un autre État membre sans que ce renseignement tarifaire contraignant puisse produire les effets juridiques qui s'y rapportent. Il incombe cependant à la juridiction nationale de déterminer si les règles procédurales pertinentes de l'État membre concerné prévoient la possibilité de la production de tels moyens de preuve.*
- 3) *L'article 12 du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 82/97, et l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 12/97, doivent être interprétés en ce sens qu'une instruction nationale qui reconnaît aux autorités nationales la possibilité de se référer, en vue du classement tarifaire de marchandises déclarées, à un renseignement tarifaire contraignant délivré à un tiers pour ces mêmes marchandises, n'a pas pu créer, dans le chef des importateurs, une confiance légitime à se prévaloir de cette instruction.*

(¹) JO C 179 du 03.07.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2011 —
Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-305/10) (¹)

(Manquement d'État — Transport ferroviaire — Directive 2005/47/CE — Conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire — Accord des partenaires sociaux sectoriels au niveau européen — Défaut de transposition dans le délai prescrit)

(2011/C 160/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Peere et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

Objet

Recours en manquement — Défaut d'avoir pris et/ou communiqué, dans les délais prévus, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévues par la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire (JO L 195, p. 15)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 234 du 28.08.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2011 —
Commission européenne/Irlande**

(Affaire C-431/10) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/85/CE — Droit d'asile — Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié — Normes minimales — Absence de transposition complète dans le délai prescrit)

(2011/C 160/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentant: D. O'Hagan, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1 décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JO L 326, p. 13)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se*

conformer à la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 de cette directive.

- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 06.11.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 3 mars 2011 — M.J.Bakker, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-106/11)

(2011/C 160/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

le Hoge Raad der Nederlanden.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.J.Bakker.

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën.

Questions préjudicielles

- 1) Les règles de désignation du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) sont-elles d'application, désignant ainsi la législation néerlandaise, en conséquence de quoi des cotisations peuvent être prélevées au titre des assurances sociales néerlandaises, dans un cas comme celui-ci, où un travailleur de nationalité néerlandaise résidant en Espagne travaille comme marin pour un employeur établi aux Pays-Bas en accomplissant ses activités à bord de dragueurs battant pavillon néerlandais en dehors du territoire de la Communauté alors que, au regard de la seule législation interne néerlandaise, il n'est pas affilié au régime de sécurité sociale néerlandais en raison du fait qu'il ne réside pas aux Pays-Bas ?
- 2) Quelle incidence a, à cet égard, une politique menée dans la mise en œuvre des assurances sociales néerlandaises voulant que la Caisse d'assurance sociale invoque le droit communautaire pour assimiler dans un cas comme celui-ci les marins à des assurés ?

(¹) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).